

# Guide des Indemnisations « Expérimentation Jeunes »

Année 2019

DISPOSITIF RÉGIONAL DE SÉCURISATION  
des Associations d'Insertion par le Logement



Un **SOUTIEN** financier  
dans la prise de risque  
des associations !



Fédération  
des acteurs de  
la solidarité  
ÎLE DE FRANCE

 **île de France**

# Préambule

Le Dispositif régional intervient pour sécuriser un certain nombre de risques locatifs supportés par les associations. Il a été renouvelé pour la période 2019-2021.

**En complément du Dispositif « généraliste », la Région a souhaité lancer en 2019 une expérimentation visant à faciliter l'accès et le maintien dans le logement d'insertion des publics jeunes en situations précaires.**

Deux types d'intervention sont proposées dans ce cadre:

- > Impayés de loyer
- > Avance remboursable de l'APL et couverture de l'éventuel différentiel entre l'APL réelle perçue et celle qui a été simulée

L'objectif du présent document est **d'apporter des précisions sur les modalités de cette expérimentation.**



Il détaille les règles appliquées par le comité de pilotage, et donne quelques conseils pratiques.

*Le comité de pilotage reste souverain pour l'attribution des indemnisations, et ce afin d'assurer la souplesse du Dispositif et son adaptation aux diverses situations. Il garde donc une marge d'interprétation des règles.*

**NB : Cette expérimentation fera l'objet d'un suivi régulier par un comité ad hoc, associant notamment l'URHAJ Île de France. Les modalités sont aussi susceptibles d'évoluer.**

## Rappels des principes de base d'indemnisation

Le Dispositif régional de sécurisation intervient **lorsque tous les recours de droit commun (exemple : FSL) et autres assurances sont épuisés**. L'association choisit le moment adéquat pour introduire sa demande d'indemnisation sachant qu'aucune décision ne sera rendue avant l'aboutissement effectif de ces précédents recours.

# Comment adhérer?

Il existe **deux adhésions** possibles :

- > Celle au Dispositif « Expérimentation jeunes »
- > Celle au Dispositif généraliste (cf. « **Guide des indemnisations** ») qui ouvre droit à toutes les indemnisations, y compris celles correspondantes à l' « expérimentation jeunes ».

Pour le premier cas, la procédure est la suivante :

1. Se faire adresser un formulaire de demande d'adhésion par le Secrétariat de la FAS IdF
2. Retourner le formulaire de demande d'adhésion dûment renseigné au Secrétariat de la FAS IdF

## Montant de l'adhésion spécifique « expérimentation jeunes »

Le droit d'adhésion est fonction du nombre de logements que gère l'association. Il est calculé sur une base de 30% des logements gérés par l'association (correspondant à la part de logement du contingent total) :

> De <b>1</b> à <b>10</b> logements :	_____	30,00€
> De <b>11</b> à <b>25</b> logements :	_____	90,00€
> De <b>26</b> à <b>50</b> logements :	_____	150,00€
> De <b>51</b> à <b>75</b> logements :	_____	300,00€
> De <b>76</b> à <b>100</b> logements :	_____	450,00€
> De <b>100</b> à <b>299</b> logements :	_____	600,00€
> De <b>300</b> à <b>499</b> logements :	_____	750,00€
> De <b>500</b> à <b>999</b> logements :	_____	900,00€
> Au-delà de <b>1000</b> logements :	_____	1.050,00€

## Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion n'est **pas rétroactive**. Ne seront pas prises en compte les demandes portant sur des « sinistres » ayant eu lieu avant la date de demande d'adhésion.

*En revanche, un « sinistre » ayant commencé avant mais étant encore en cours au moment de l'adhésion sera pris en compte.*

# Impayés de loyers

- ▲ La demande concerne les Jeunes de **18 à 25 ans (au moment de la demande) inscrits au SIAO ET/OU bénéficiaires de la Garantie Jeunes ET/OU en formation de remobilisation :**

En situation d'impayés suite à une rupture de ressources (CDD, fin de formation,...). L'appréciation de la situation de rupture revient au comité de pilotage. L'indemnisation interviendra sur preuve d'abandon de créance par l'association et de mise en place d'un accompagnement social du jeune, en interne, ou via une orientation vers les services adaptés.

- ▲ L'indemnisation est **plafonnée à 3 mois d'impayés par jeune et par année (12 mois) :**
- Elle n'est **pas calculée à partir du loyer réellement payé** par l'association ou de la redevance versée par le ménage, mais à partir d'un loyer de référence correspondant aux prix des loyers du parc public (PLUS) en zone 1 bis (réactualisé chaque année) ou d'un forfait pour les surfaces inférieures à 30 m<sup>2</sup>.
- L'expert se fonde sur l'état du compte locataire (loyer résiduel) pour plafonner le montant de l'indemnisation.

## Mode de calcul de l'indemnité plafond (réf. 2018)

1. Pour les surfaces inférieures à 30m<sup>2</sup> : forfait de **217.80 € /mois/logement**
2. Pour les surfaces supérieures ou égales à 30m<sup>2</sup> = **6,78 € (réf. Loyer plafond PLUS pour 2018, zone 1 bis) \*nb m<sup>2</sup> de surface utile \*3 mois**



## *Justificatifs*

- Etat du compte locataire, solde de tout compte et preuve d'abandon de créance par l'association
- Pour les jeunes : preuve de l'âge, de la baisse de ressources et de mise en place d'un accompagnement social, en interne, ou via une orientation vers les services adaptés (attestation de l'association ou courrier de saisine d'un autre service)
- Attestation comportant le nom du/de la jeune (certificat d'inscription au SIAO OU notification de Garantie Jeunes OU notification de l'entrée en formation de remobilisation)
- Justificatifs des démarches effectuées auprès du locataire et des dispositifs de droit commun (FSL, assurances...)
- Attestation d'information sur l'utilisation des données personnelles signée par le/la jeune

# Impayés de loyers



## délai d'envoi des demandes d'indemnisations

- ▲ Elles sont adressées **au minimum deux semaines** avant la date de réunion du Comité de pilotage. La FAS IDF communique les dates à l'avance aux adhérent.e.s.
- ▲ Elles sont alors examinées dans la semaine de leur réception pour une notification dans le mois suivant le COFIL.
- ▲ Il est conseillé de faire une revue périodique (trimestrielle) pour introduire une demande groupée.

## Ancienneté de l'impayé

La demande d'indemnisation doit être introduite dans un **délai raisonnable après l'impayé**.

Le comité de pilotage s'est fixé un **délai de 1 an** après l'impayé pour étudier la demande : toute demande d'indemnisation portant sur un impayé antérieur à 1 an court le risque d'irrecevabilité.

## Comité de Pilotage (COFIL)

- > Il se réunit toutes les 6 semaines en moyenne.
- > Il est présidé et animé par la FAS Ile-de-France. Il est composé :
  - > De représentant.e.s du Conseil Régional d'Ile-de-France
  - > De représentant.e.s de trois associations élues par les adhérent.e.s, par collège (en fonction du nombre de logements sécurisés)
  - > De l'expert du Dispositif
  - > D'un.e représentant.e de la FAPIL (Fédération des Associations pour la Promotion de l'Insertion par le Logement).

Son **rôle** est de : valider les expertises pour chaque dossier, déterminer le montant ainsi que leur plafond au titre d'une année civile, fixer le montant des droits d'adhésion et valider l'adhésion des membres.

# Avance de l'APL et couverture de différentiel APL réelle/simulée

- ▲ La demande concerne les Jeunes de 18 à 25 ans (au moment de la demande) inscrits au SIAO ET/OU bénéficiaires de la Garantie Jeunes ET/OU d'une formation de remobilisation
- ▲ Il s'agit d'une **avance à taux 0** aux associations. Elle leur permet de **faire face aux attentes de versement de l'APL sur une durée de trois mois**
- ▲ Le **montant** de l'avance est calculé à partir du montant mensuel de l'APL figurant sur la simulation CAF, multiplié par trois (mois)
- ▲ **L'avance sera remboursée par un versement unique correspondant au montant de l'APL réellement perçue sur les trois mois.** Ainsi, si ce montant est inférieur au montant issu de la simulation, l'association rembourse le montant d'APL réellement perçu, et le différentiel est couvert par le dispositif. Dans le cas inverse, où ce montant serait supérieur, c'est seulement le montant de l'avance versé par le dispositif qui sera remboursé.
- ▲ Ce remboursement est dû six mois après le versement de l'avance.
- ▲ A titre exceptionnel, si l'APL n'a pas été versée par la CAF dans les six mois suivant la demande, l'association peut demander, par écrit, une prolongation du délai de remboursement.
- ▲ Une **convention de remboursement sera établie** avec l'association

**NB : au moment du remboursement (dû à 6 mois), il sera demandé une notification du montant de l'APL effectivement versée.**



## *Justificatifs*

- > Extraction de la simulation CAF avec simulation du montant mensuel d'APL
- > Preuve de l'âge du/de la jeune concerné.e
- > RIB de l'association
- > Attestation comportant le nom du/ de la jeune (certificat d'inscription au SIAO OU notification de Garantie Jeunes ou notification de l'entrée en formation de remobilisation
- > Attestation d'information sur l'utilisation des données personnelles signée par le/la jeune

# Avance de l'APL et couverture de différentiel APL réelle/simulée

## Démarches à suivre:

1. Formulaire spécifique à envoyer uniquement par mail à **dispositif.securisation@federationsolidarite-idf.org** et mettant en copie à **pbiongolo@yahoo.fr** (l'expert)
2. Après avis de l'expert, validation fait par le secrétariat du dispositif (FAS IdF) dans **les 5 jours après réception de dossier**
3. Signature de la convention d'avance d'APL entre la FAS IdF et l'association
4. Virement fait par la FAS IdF à l'association
5. Remboursement par l'association six mois après la réception du virement. Il est nécessaire d'envoyer à ce moment-là une notification du montant d'APL effectivement perçu par l'association, qui pourra conduire à modifier le montant à rembourser

## Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. Pour sa mise en pratique nous conseillons consulter la page suivante :  
<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-par-ou-commencer>

Dans le cadre de l'expérimentation Jeunes, cela implique que :

- > L'association s'assure de l'accord du /de la jeune de communiquer des données personnelles (strictement nécessaires au traitement de sa demande)
  - ▲ Un modèle d'autorisation est proposé par la FAS IdF
- > La FAS IdF s'engage à :
  - ▲ Limiter le nombre des personnes ayant accès à ces données (secrétariat FAS IdF et expert)
  - ▲ Mettre en conformité RGPD, son système informatique et celui de l'expert
  - ▲ Conserver les données pendant une durée conventionnelle de dix ans (durée contractuelle avec la Région IdF)

**DISPOSITIF RÉGIONAL DE SÉCURISATION**  
**des Associations d'Insertion par le Logement**



**Fédération des Acteurs de la Solidarité**  
**Ile-de-France**

82 avenue Denfert-Rochereau  
🏠 75014 PARIS

☎ 01 43 15 80 12  
📠 01 43 15 80 19

@ [dispositif.securisation@federationsolidarite-idf.org](mailto:dispositif.securisation@federationsolidarite-idf.org)

🔗 [www.federationsolidarite.org/ile-de-france](http://www.federationsolidarite.org/ile-de-france)